

Décisions transmises - mois de mai 2024	2
2024-D-115	4
2024-D-116	5
2024-D-117	6
2024-D-118	7
2024-D-119	8
2024-D-120	9
2024-D-121	10
2024-D-124	11
2024-D-125	12
2024-D-126	13
2024-D-127	14
2024-D-128	15
2024-D-129	16

### **Décisions transmises - mois de mai 2024**

- 2024-D-117** Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery.
- 2024-D-119** Acquisition de la parcelle B 1166 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-115** Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre - Marché 2024-PI-11
- 2024-D-116** Attribution d'une étude hydraulique pour le projet de restauration de l'Arve sur la commune de Passy
- 2024-D-118** Avenant à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier
- 2024-D-120** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/03/2024 et le 15/03/2024 :
- 2024-D-121** Repère de crue historique : convention n° 430 avec la commune de Contamine/Arve pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2024-D-124** Acquisition des parcelles A999, A1000, A1298, A2048, A2055 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-125** Convention de collaboration de recherche avec l'Université Savoie Mont Blanc afin de développer le suivi de la dynamique torrentielle dans la haute vallée du Giffre
- 2024-D-126** : Acquisition des parcelles D250, et D265 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-127** : GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2025 – Avenant n° 2 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air
- 2024-D-128** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2057, commune d'Annemasse, appartenant au SM3A portant sur la création de la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna » au profit d'Annemasse Agglo

**2024-D-129** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/03/2024 et le 25/03/2024

## DÉCISION N° 2024-D-115

Objet : Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11

### ANNULE ET REMPLACE DECISION 2024-D-108

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-5 « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » ;

**Considérant** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

**Considérant** l'intérêt d'évaluer l'état de conservation des rivières en tresses ;

**Considérant** l'intérêt de suivre des indicateurs de l'état morphologique du Giffre permettant de comprendre son évolution et de permettre au SM3A d'évaluer les effets de la gestion réalisée et à venir ;

**Considérant** l'offre envoyée le 02/04/2024 par le groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

**Considérant** l'erreur de montant mentionné au sein de la décision 2024-D-108

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer au groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, la mission de cartographie des habitats pionniers et suivis des orthoptères sur le Giffre pour un montant de 28 662.50€ HT soit 34 395 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 22/04/2024

Le Président, Bruno Forel



## DÉCISION N° 2024-D-116

### Objet : Attribution d'une étude hydraulique pour le projet de restauration de l'Arve sur la commune de Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022.

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-1 « Redonner avec ambition de l'espace latéral à l'Arve pour améliorer la dynamique de la rivière (gestion des milieux et prévention des inondations), sur l'Arve médiane, selon la disposition du SAGE RIV-5 - entre Passy et Magland ».

**Considérant** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une étude hydraulique pour démontrer que le projet n'aggrave pas la situation vis-à-vis du risque inondation pour les services de l'Etat ;

**Considérant** la demande de devis auprès des bureaux d'étude BIOTEC et ISL, offres économiquement acceptables et disposant des caractéristiques techniques exigées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'étude hydraulique au bureau d'étude BIOTEC pour un montant de 11 825 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 29/04/2024

Le Président, Bruno Forel



## DÉCISION N° 2024-D-117

**Objet : Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

**Considérant** la présence de Berce du Caucase repérée sur le secteur « Espace Borne Pont de Bellecombe », et notamment sur les bancs accessibles uniquement par embarcation sur l'Arve ;

**Considérant** le besoin d'élimination de la Berce du Caucase, plante invasive pouvant également présenter un danger pour la santé, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

**Considérant** l'offre envoyée le 25/04/2024 par l'entreprise TEMHA, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer à la société TEHMA une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, pour un montant de 6 700€ HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 02/05/2024

Le Président, Bruno Forel



**DÉCISION N° 2024-D-118**

**Objet : Avenant à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la décision n°2022-D-001 relative à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la commune de Marignier.

**Considérant** la convention n° 338 bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier définissant les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues par un dispositif de batardeau amovible sur la commune de Marignier, signée le 10 janvier 2022 ;

**Considérant** que dans l'article 5 « Attributions et obligations de la commune de MARGINIER » de ladite convention, il est indiqué que le batardeau sera stocké dans un local de la commune situé au niveau du vieux pont à proximité immédiate du système d'endiguement. Or, ce lieu de stockage a été déplacé ;

**Considérant** de plus que certains contacts et numéros d'urgence ont été modifiés.

**DÉCIDE**

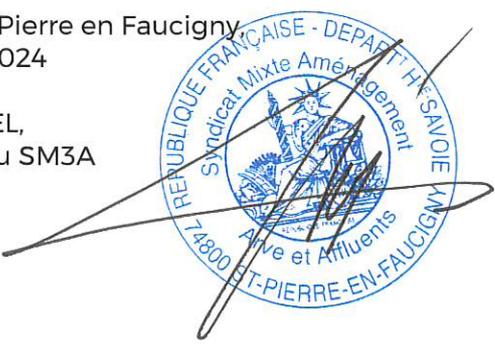
**Article 1 :** De procéder à la signature d'un avenant à la convention n° 338 précisant le nouveau lieu de stockage au CTM de Marignier et les contacts et numéros d'urgence mis à jour (avenant sans impact financier).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

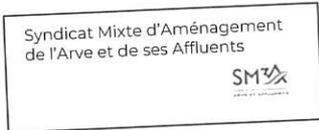
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny  
Le 29 avril 2024

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :  
- sa réception en sous-préfecture le :  
- sa publication le :  
  
Le Président



Envoyé en préfecture le 06/05/2024	
Reçu en préfecture le 06/05/2024	
Publié le 06/05/2024	
ID : 074-257401943-20240502-2024_D_119-AU	
Année 2024	
Feuillet n°	

**DÉCISION N° 2024-D-119**  
**Objet : Acquisition de la parcelle B 1166 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

**Considérant** la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 1166, lieu-dit « La Poudrière », d'une surface totale de 2560 m<sup>2</sup>, est nécessaire au projet susmentionné,

**Considérant** la promesse de vente signée par le propriétaire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 1166, sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 1280 €, pour une surface totale de 2560 m<sup>2</sup> ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 02/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2024-D-120

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/03/2024 et le 15/03/2024 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;  
**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;  
**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;  
**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;  
**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;  
**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;  
**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BERLIOZ	Thomas	PASSY
CHIEZE	Christophe	ARACHES LA FRASSE
VINTRAS	Eric	LA CHAPELLE RAMBAUD
GUINOT	Marie-Christine	PASSY
BAJARD	Frédérique	GLIERES VAL DE BORNE
CAILLAT	Célia	SAINT GERVAIS LES BAINS
PELIZZARI	Françoise	SALLANCHES
PERRIN	Xavier & Françoise	COMBLOUX
RUBEL REBORD	Bérénice	PASSY
LARCON	Anne-Catherine	SAINT LAURENT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 03 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 074-257401943-20240503-2024\_D\_121-AU

Année 2024

Feuille n°

S<sup>2</sup>LOW

## DÉCISION N° 2024-D-121

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 430 avec la commune de Contamine/Arve pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crue à poser sont localisés sur des parcelles appartenant à la commune et qu'un accord a été donné pour la pose de repère,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur un site sur la commune de Contamine/Arve localisé sur des parcelle et bâtiment communaux au lieu-dit « Le Pelloux »

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Contamine/Arve précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Contamine/Arve dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de Contamine/Arve

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2024-D-124

**Objet : Acquisition des parcelles A999, A1000, A1298, A2048, A2055 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Ville-en-Sallaz, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
FIN DE GRANGE	A	999	5 425 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	1000	2 478 m <sup>2</sup>
MARAI DES TATTES	A	1298	748 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	2048	2602 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	2055	249 m <sup>2</sup>
Surface totale			11 502 m <sup>2</sup>

**Considérant** la promesse de vente signée par le propriétaire,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 999, 1000, 1298, 2048 et 2055, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 5 751 €, pour une surface totale de 11 502 m<sup>2</sup> ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 13/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2024-D-125

**Objet :** Convention de collaboration de recherche avec l'Université Savoie Mont Blanc afin de développer le suivi de la dynamique torrentielle dans la haute vallée du Giffre

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-11 et suivants ;

**Vu** le Code la commande publique notamment l'article R2122-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Vu** le projet de contrat de collaboration de recherche établi entre l'USMB et le SM3A ;

**Considérant** que le Laboratoire Environnements, Dynamiques et Territoires de Montagne (EDYTEM) rattaché à l'Université Savoie Mont Blanc dispose d'une compétence reconnue dans l'étude géomorphologique des environnements de montagne, pouvant s'appuyer sur son pôle images 5D (cartographie, topographie, imagerie) ;

**Considérant** le besoin du SM3A de mieux comprendre la dynamique torrentielle dans le haut bassin du Giffre, afin d'optimiser la gestion des matériaux solides et la réalisation de travaux de protection contre les crues ;

**Considérant** la proposition du laboratoire EDYTEM d'accueillir et d'encadrer un-e stagiaire pour la réalisation d'une étude de la dynamique torrentielle dans le bassin du Haut-Giffre, dont le rapport final sera rendu pour le 31/12/2024 ;

**Considérant** que les coûts supportés par EDYTEM et inhérents à cette étude s'élèvent à 5000 € HT ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de collaboration et de recherche avec l'USMB (Laboratoire EDYTEM) pour un montant de 5 000 € HT, et un rapport d'étude livré avant le 31/12/2024.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de l'USMB ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 13 mai 2024.

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2024-D-126

**Objet : Acquisition des parcelles D250, et D265 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,  
**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	250	433 m <sup>2</sup>
LES MARAIS DU LAC	D	265	241 m <sup>2</sup>
Surface totale			674 m <sup>2</sup>

**Considérant** la promesse de vente signée par les propriétaires,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 250 et 265, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 539.20 €, pour une surface totale de 674 m<sup>2</sup> ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 16/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2024-D-127

Objet : GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2025 – Avenant n° 2 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211.2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022, et notamment son article 5.2 relatif à ses compétences à la carte, notamment le « Fonds air » dont il peut assurer la mise en œuvre dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment l'article 9 compétences supplémentaires : 9-1 Protection et mise en valeur de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°2018 06 79 en date du 24 octobre 2018 du conseil Communautaire de la Communauté de communes Arve et Salève approuvant la mise en place d'un Fonds Air et de confier au SM3A son animation ;

**Vu** la décision n°2019-D-02.8 du SM3A autorisant la signature d'une convention d'entente entre la communauté de communes Arve & Salève et le SM3A pour la gestion d'un dispositif fonds air démarrant le 1er mars 2019 pour une durée de 4 ans ;

**Vu** la délibération n° DEL20240502\_054 du 2 mai 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève approuvant le projet d'avenant n°2 à la convention d'entente permettant son prolongement pour une durée d'un an ;

**Considérant** la prolongation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve & Salève par les financeurs pour 2024 ;

**Considérant** que la mission de gestion et l'animation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve et Salève est assurée par le SM3A depuis le 1 er mai 2019 et que cette mission est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2025 ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de prolonger la convention d'entente susvisée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer un avenant n° 2 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Arve et Salève concernant la mise à disposition des moyens humains pour assurer l'instruction des dossiers Fonds Air et l'accompagnement de l'animation portant prolongation de la convention d'entente d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2025 ou à la réception des documents bilan du dispositif, selon les mêmes termes :

- Durée de la convention : 6 ans

**ARTICLE 2** : d'effectuer et signer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève ;
- Madame la comptable publique assignataire.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 14/05/2024

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2024-D-128

**Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2057, commune d'Annemasse, appartenant au SM3A portant sur la création de la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna » au profit d'Annemasse Agglo**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** la nécessité pour Annemasse Agglo d'occuper la parcelle A2057, sur la commune d'Annemasse et appartenant au SM3A afin de réaliser la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna »,

**Considérant** la convention qui définit les modalités d'occupation et de travaux réalisés par Annemasse Agglo sur la parcelle A2057 et appartenant au SM3A, pour une durée de 9 mois. Cette dernière s'éteindra à la réception des travaux par Annemasse Agglo,

**Considérant** la nécessité de céder à Annemasse Agglo l'emprise, d'environ 55m<sup>2</sup>, des ouvrages créés, située sur la parcelle A2057,

**Considérant** la prise en charge de tous les frais liés à cette cession par Annemasse Agglo,

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux, sur la parcelle cadastrée en section A, n°2057, située sur la commune d'Annemasse et appartenant au SM3A, au profit d'Annemasse Agglo, pour une durée de 9 mois à compter de la signature de cette dernière, et à titre gratuit,

**Article 2 :** D'accepter la cession, d'environ 55 m<sup>2</sup>, de la parcelle A2057 correspondant à l'emprise de des ouvrages créés au profit d'Annemasse Agglo. Cette cession est à l'euro symbolique,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 16/05/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2024-D-129

### Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/03/2024 et le 25/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VIBERT	Océane	CHAMONIX MONT BLANC
GARCIA	Frédéric & Aurélia	THYEZ
HUGUERRE	Nicole	LA ROCHE SUR FORON
PEZET	Jean-Claude	SALLANCHES
BORINI	Marine	DEMI QUARTIER
DHIEUX	Elodie	CONTAMINE SUR ARVE
BLOUET	Florian	SCIONZIER
ANDRIEUX	Claire	SCIONZIER
BOURGOIN	Jean Philippe	LES HOUCHES
BOSSON	Philippe	AMANCY

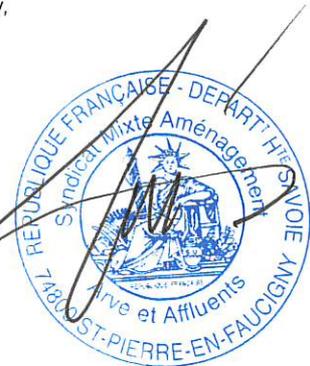
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 15 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président